



LETTRE D'INFORMATION AUTOMNE 2023

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Grille indiciaire au 1^{er} juillet 2023 : ce qui change | 2 |
| Prime exceptionnelle - Pouvoir d'achat 2023 | 4 |
| Avantage spécifique d'ancienneté (ASA) | 5 |
| Réforme des retraites des fonctionnaires administratifs et techniques..... | 6 |
| Mobilité dans les services déconcentrés : | |
| la garantie de maintien de la rémunération indemnitaire est simplifiée | 8 |
| Meilleure protection pour les parents d'enfants malades, handicapés ou victimes d'accident..... | 9 |
| Bon à savoir : | 10 |
| * Abonnement des transports collectifs mieux pris en compte | 10 |
| * La campagne de mobilité « au fil de l'eau » | 10 |
| * La campagne d'avancement au titre de 2024 | 10 |

Tout d'abord, le point d'indice est augmenté de **1,5 %** : il passe donc de 4,85002 € à **4,92277 €**.

Par ailleurs, jusqu'à **9 points** d'indice supplémentaires seront attribués en juillet aux agents publics les moins bien payés. Ci-après, les nouveaux barèmes appliqués par le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques :

L'objectif poursuivi :

Rétablir la progressivité des rémunérations des agents publics les moins bien payés.

Ce dispositif entrera en vigueur le 1^{er} juillet et se matérialisera par l'attribution de points supplémentaires.

Les agents des bas de grilles des catégories C et B se verront ainsi attribuer **jusqu'à 9 points d'indice majorés supplémentaires avec un gain indiciaire entre chaque échelon.**

Cette mesure spécifique aux bas salaires sera ensuite complétée, au 1^{er} janvier 2024, par l'attribution de 5 autres points supplémentaires, commune cette fois à l'ensemble des agents publics. Cette mesure permet de rééchelonner les premiers échelons de la fonction publique qui ont connu un tassement après le dernier le relèvement du minimum de traitement des agents publics consécutif à la hausse du Smic intervenue le 1^{er} mai dernier. Ce nouveau tassement des grilles indiciaires amenait de plus en plus d'agents à être payés au niveau du Smic, ou juste au-dessus, et réduisait le différentiel salarial lié à l'ancienneté.

La grille des adjoints administratifs et techniques (C1) :

| Échelon | Indice majoré actuel | Indice majoré au 1 ^{er} juillet 2023 | Gain indiciaire |
|---------|----------------------|---|-----------------|
| 1 | 361 | 361 | 0 |
| 2 | 361 | 362 | +1 |
| 3 | 361 | 363 | +2 |
| 4 | 361 | 364 | +3 |
| 5 | 361 | 365 | +4 |
| 6 | 361 | 366 | +5 |
| 7 | 361 | 367 | +6 |
| 8 | 361 | 368 | +7 |
| 9 | 363 | 371 | +8 |
| 10 | 372 | 372 | 0 |
| 11 | 382 | 382 | 0 |

La grille des adjoints administratifs et techniques principaux de 2^e classe (C2) :

| Échelon | Indice majoré actuel | Indice majoré au 1 ^{er} juillet 2023 | Gain indiciaire |
|---------|----------------------|---|-----------------|
| 1 | 361 | 362 | +1 |
| 2 | 361 | 364 | +3 |
| 3 | 361 | 365 | +4 |
| 4 | 361 | 368 | +7 |
| 5 | 361 | 369 | +8 |
| 6 | 365 | 371 | +6 |
| 7 | 370 | 372 | +2 |
| 8 | 380 | 380 | 0 |
| 9 | 392 | 392 | 0 |
| 10 | 404 | 404 | 0 |
| 11 | 412 | 412 | 0 |
| 12 | 420 | 420 | 0 |

La grille des adjoints administratifs et techniques principaux de 1^{er} classe (C3) :

| Échelon | Indice majoré actuel | Indice majoré au 1 ^{er} juillet 2023 | Gain indiciaire |
|---------|----------------------|---|-----------------|
| 1 | 361 | 368 | +7 |
| 2 | 361 | 370 | +9 |
| 3 | 368 | 371 | +3 |
| 4 | 380 | 380 | 0 |
| 5 | 393 | 393 | 0 |
| 6 | 403 | 403 | 0 |
| 7 | 415 | 415 | 0 |
| 8 | 430 | 430 | 0 |
| 9 | 450 | 450 | 0 |
| 10 | 473 | 473 | 0 |

La grille des secrétaires administratifs et des contrôleurs des services techniques de classe normale (B1) :

| Échelon | Indice majoré actuel | Indice majoré au 1 ^{er} juillet 2023 | Gain indiciaire |
|---------|----------------------|---|-----------------|
| 1 | 361 | 368 | +7 |
| 2 | 361 | 369 | +8 |
| 3 | 361 | 370 | +9 |
| 4 | 363 | 371 | +8 |
| 5 | 369 | 372 | +3 |
| 6 | 381 | 381 | 0 |
| 7 | 396 | 396 | 0 |
| 8 | 415 | 415 | 0 |
| 9 | 431 | 431 | 0 |
| 10 | 441 | 441 | 0 |
| 11 | 457 | 457 | 0 |
| 12 | 477 | 477 | 0 |
| 13 | 503 | 503 | 0 |

La grille des secrétaires administratifs et des contrôleurs des services techniques de classe supérieure (B2) :

| Échelon | Indice majoré actuel | Indice majoré au 1 ^{er} juillet 2023 | Gain indiciaire |
|---------|----------------------|---|-----------------|
| 1 | 363 | 371 | +8 |
| 2 | 369 | 372 | +3 |
| 3 | 379 | 379 | 0 |
| 4 | 390 | 390 | 0 |
| 5 | 401 | 401 | 0 |
| 6 | 416 | 416 | 0 |
| 7 | 436 | 436 | 0 |
| 8 | 452 | 452 | 0 |
| 9 | 461 | 461 | 0 |
| 10 | 480 | 480 | 0 |
| 11 | 504 | 504 | 0 |
| 12 | 534 | 534 | 0 |

Au 1^{er} janvier 2024, 5 autres points supplémentaires seront attribués cette fois à l'ensemble des agents publics.



Est paru au JO le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 qui crée une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle au bénéfice de certains agents publics de la fonction publique de l'État et de la FP hospitalière.

1 - Conditions pour en bénéficier :

Pour en bénéficier, les conditions fixées par [le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023](#) sont :

- Avoir été nommé ou recruté avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, soit une rémunération mensuelle brute inférieure à 3 250 €.

2 - Quels sont les éléments de rémunération pris en compte ?

Le décret précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime. Les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 **sont déduits** de la rémunération brute :

- la **GIPA** ;
- Les **heures supplémentaires**,
- tous les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019.

3 - Bon à savoir :

- La prime est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités perçues par l'agent.
- Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période de référence, puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur et corrigée pour correspondre à une année pleine.
- Pour **les agents exerçant à temps partiel**, c'est la rémunération théorique à temps plein qui est prise en compte. Attention, le montant de la prime sera proportionnel à la quotité travaillée.

4 - Barème applicable :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € (< 1 975 € brut mensuels) | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € (entre 1 975 € et 2 275 € brut mensuels) | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € (entre 2 275 € et 2 430 € brut mensuels) | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € (entre 2 430 € et 2 570 € brut mensuels) | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € (entre 2 570 € et 2 690 € brut mensuels) | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € (entre 2 690 € et 2 800 € brut mensuels) | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € (entre 2 800 € et 3 250 € brut mensuels) | 300 € |

5 - Qui verse la prime ?

La prime est versée, en une seule fois, par le ou les employeurs publics qui emploient et rémunèrent l'agent **au 30 juin 2023**.



Par circulaire du 13 juillet 2023, le MI met (enfin !) en œuvre l'avantage spécifique d'ancienneté liée à l'affectation dans un quartier politique de la ville pour les agents relevant du secrétariat général.

De quoi s'agit-il ?

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 modifié :

« Les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ont droit pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret »

Les services éligibles du périmètre secrétariat général sont ceux dont l'implantation se situe dans les quartiers listés ci-dessous (décrets 2014-1750 et 2014-1751 du 30 décembre 2014) :

| | | |
|---------------------|--------------------|--------------------------------|
| Alpes-Maritimes | Nice | Les Sagnes |
| Alpes-Maritimes | Nice | Résidence sociales Nicéa |
| Alpes-Maritimes | Nice | Les Moulins - Le point du jour |
| Aude | Carcassonne | Bastide Pont-Vieux |
| Aude | Limoux | Quartier Aude |
| Haute-Garonne | Muret | Centre Ouest |
| Haute-Garonne | ST Gaudens | Cœur de Ville |
| Hérault | Beziers | Centre-Ville |
| Lot-et-Garonne | Villeneuve-sur-Lot | Bastide |
| Moselle | Sarrebouurg | Quartier Saravis |
| Nord | Lille | Secteur Sud |
| Pyrénées-Orientales | Perpignan | Quartier Centre Ancien |
| Pyrénées-Orientales | Perpignan | Quartier Saint Assisclé |
| Rhône | ST Etienne | Crêt de Roc - Soleil |
| Vaucluse | Carpentras | Centre-Ville |
| Seine-Saint-Denis | Bobigny | Grand Centre - Sémard |
| Seine-Saint-Denis | ST DENIS | Quartier Salengro - Gaston Rou |
| Martinique | Fort-de-France | Quartier Ouest |

Les agents affectés dans ces services depuis le 1^{er} janvier 2015 bénéficient de 3 mois de bonification au bout de 3 ans d'affectation, puis 2 mois par année d'affectation supplémentaire.

Les services RH locaux doivent procéder à la reconstitution de la carrière des agents. La reconstitution de la carrière de l'agent suite à la reconnaissance du bénéfice de l'ASA permet d'identifier les périodes au cours desquelles l'agent n'a pas bénéficié d'un avancement d'échelon auquel il aurait pu accéder plus tôt. Celui-ci fera l'objet d'un rappel de traitement si la créance n'est pas prescrite (prescription quadriennale).

Réforme des retraites

La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 modifie l'âge légal de départ à la retraite et le nombre de trimestres de cotisation nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein.

Comme pour les salariés du secteur privé, l'âge légal de départ à la retraite est décalé de deux ans et passe donc de 62 à 64 ans de façon progressive à raison d'un trimestre supplémentaire par année de naissance pour atteindre en 2030 64 ans à partir de la génération 1968.

De la même façon, la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein (43 ans ou 172 trimestres) est accélérée.

Les fonctionnaires de catégorie active n'échappent pas à la règle et voient leur âge de départ lui aussi repoussé de deux ans. Concrètement, les pompiers, policiers ou infirmiers pourront faire valoir leurs droits à la retraite à 54 ou 59 ans selon le métier exercé, contre 52 et 57 ans actuellement.

1-Glossaire :

L'âge légal de départ à la retraite = âge à partir duquel vous pouvez prendre votre retraite. La loi du 14 avril 2023 augmente progressivement cet âge légal.

Limite d'âge = âge à partir duquel tout agent public est mis d'office à la retraite. Cette limite d'âge peut être différente selon que vous occupez un emploi de catégorie active ou sédentaire. Les dispositions applicables en matière de limite d'âge ne sont pas modifiées par la loi du 14 avril 2023.

La durée de cotisation = nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein (taux maximal de 75%) et ne pas subir de décote. Elle va progressivement augmenter.

2-Catégorie sédentaire (administratifs, techniques) :

| Année de naissance | Nouvel âge légal | Durée d'assurance avant réforme | Durée d'assurance après réforme |
|---|------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 1 ^{er} septembre/ 31 décembre 1961 | 62 ans 3 mois | 168 trimestres | 169 trimestres |
| 1962 | 62 ans 6 mois | 168 trimestres | 169 trimestres |
| 1963 | 62 ans 9 mois | 168 trimestres | 170 trimestres |
| 1964 | 63 ans | 169 trimestres | 171 trimestres |
| 1965 | 63 ans 3 mois | 169 trimestres | 172 trimestres |
| 1966 | 63 ans 6 mois | 169 trimestres | 172 trimestres |
| 1967 | 63 ans 9 mois | 170 trimestres | 172 trimestres |
| 1968 | 64 ans | 170 trimestres | 172 trimestres |
| 1969 | 64 ans | 170 trimestres | 172 trimestres |
| 1970 | 64 ans | 171 trimestres | 172 trimestres |
| 1971 | 64 ans | 171 trimestres | 172 trimestres |
| 1972 | 64 ans | 171 trimestres | 172 trimestres |
| 1973 | 64 ans | 172 trimestres | 172 trimestres |

Reste néanmoins un élément de stabilité important : le montant des pensions des fonctionnaires continuera à être calculé sur la base du traitement (salaire hors primes) touché par l'agent lors des six derniers mois de sa carrière.

Les règles applicables au calcul de la décote/surcote ne sont pas modifiées.

L'âge d'annulation de la décote reste fixé à 67 ans pour les fonctionnaires sédentaires.

3- Autres mesures spécifiques aux fonctionnaires :

- Poursuivre son activité jusqu'à 70 ans sur demande : Les fonctionnaires qui le souhaitent peuvent sur demande expresse de leur part et avec l'accord de leur employeur, poursuivre leur activité après la limite d'âge jusqu'à 70 ans maximum. Cette mesure est applicable dès maintenant.

• Ouverture de la retraite progressive, de quoi s'agit-il ?

La réforme des retraites du 16 mars 2023 a étendu aux fonctionnaires l'accès à la retraite progressive. Ceux-ci bénéficient donc à partir du 1^{er} septembre 2023 de ce dispositif de la même façon que les salariés du privé.

Le principe de la retraite progressive consiste à aménager, en fin de carrière, une période pendant laquelle le temps de travail est réduit. Pendant cette période, l'agent travaille à temps partiel, perçoit un traitement réduit (en proportion du temps de travail) et une fraction de sa pension de retraite.

La retraite progressive est accessible à partir de 2 ans avant l'âge légal de départ en retraite (entre 62 et 64 ans suivant l'année de naissance).

- Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Les fonctionnaires qui veulent bénéficier de la retraite progressive doivent :

- Relever de la catégorie « sédentaire »,
- Avoir atteint un âge situé entre 60 et 62 ans suivant leur année de naissance (voir le tableau ci-dessus). À partir de 2030, l'âge requis sera de 62 ans,
- Avoir validé un nombre minimal de trimestres, fixé à 150, tous régimes confondus,
- En faire la demande à leur employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 2 mois avant la date de départ prévue.

Si l'employeur ne répond pas dans le délai de 2 mois, la demande est considérée comme acceptée. S'il refuse, il doit aussi le faire par lettre recommandée.

NB : Les règles applicables seront les mêmes que le temps partiel de droit commun pour le décompte des périodes de temps partiel pour l'établissement des durées et des droits à pension.

• *Maintien et renforcement du dispositif « carrières longues » :*

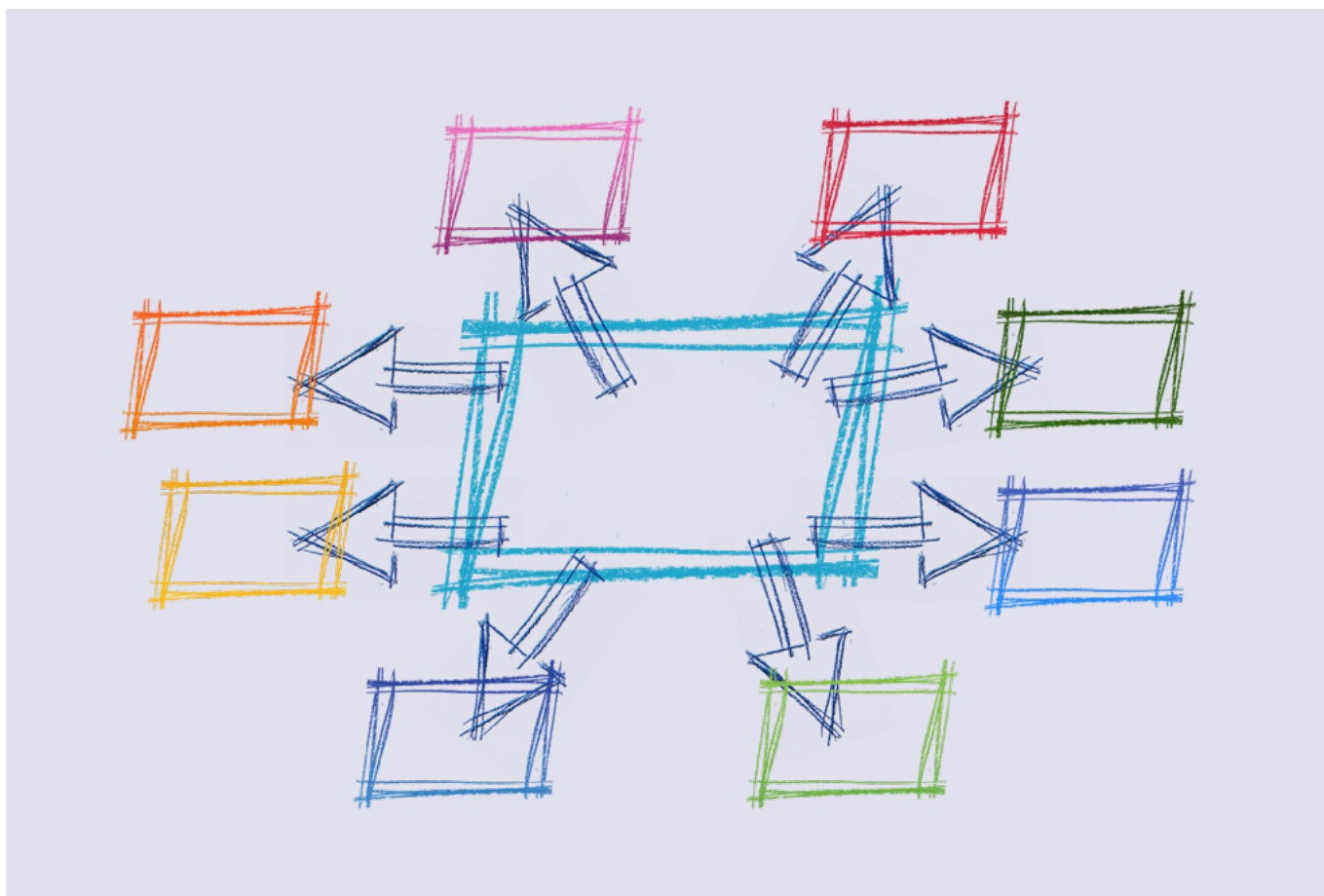
Les personnes qui remplissent les conditions actuelles du dispositif carrières longues (durée d'assurance cotisée, 5 trimestres avant la fin des 20 ans) continueront de partir 2 ans avant l'âge d'ouverture des droits.

Les personnes qui ont eu des carrières très longues, notamment les apprentis ayant débuté leur vie professionnelle à 16 ans, pourront partir plus tôt, dès 60 ans, sous réserve d'avoir cotisé la durée d'assurance requise majorée d'une année.

Le dispositif applicable aux personnes qui ont commencé à travailler avant 16 ans sera assoupli. Elles pourront continuer à partir à compter de 58 ans, sous réserve d'avoir cotisé la durée d'assurance requise majorée d'une année et non plus de deux années comme aujourd'hui.

• *Cumul emploi-retraite plus avantageux*

Le cumul emploi-retraite sera créateur de droits supplémentaires à la retraite. Il permettra d'améliorer la pension de tout assuré justifiant du taux plein qui décide de reprendre une activité après son départ à la retraite



Dans une circulaire du 21 juin 2023, la Direction du Budget et la DGAFP constatent la très faible mise en œuvre de la circulaire du 20 septembre 2021 qui prévoyait déjà le maintien de la rémunération indemnitaire en cas de mobilité au sein des services déconcentrés de l'État.

Cette garantie était censée favoriser la mobilité et l'attractivité des services déconcentrés dans le cadre de la déconcentration RH. La difficulté essentielle réside dans le fait que cette mesure « fait peser sur l'administration d'origine le paiement du différentiel de rémunération constaté avec l'administration d'accueil ».

Aussi, dans sa circulaire de juin 2023, l'administration annonce une mesure de simplification et d'adaptation du dispositif « afin d'en renforcer les effets » dans le but toujours de lever les freins à la mobilité entre administrations territoriales de l'État.

Désormais, **l'administration d'accueil** est responsable du versement de cette « garantie mobilité » et s'engage à maintenir le montant brut annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) « **effectivement perçu par l'agent dans son emploi d'origine durant les douze mois précédant sa mobilité ou son détachement** ».

Ces nouvelles modalités sont mises en œuvre pour les mobilités intervenant **à compter du 1^{er} septembre 2023**.

Quels sont les bénéficiaires de la garantie mobilité ?

Les fonctionnaires des services déconcentrés effectuant une mobilité vers un emploi relevant d'un autre périmètre ministériel :

- Soit au sein du même service déconcentré,
- Soit au sein d'un autre service déconcentré parmi les suivants : préfecture, sous-préfecture, DDI, SGCD, service et direction civile placés sous l'autorité du Préfet de région (à l'exclusion des périmètres d'Éducation Nationale, Justice et Finances publiques).

Sont aussi concernées les mobilités géographiques impliquant un changement de département ou de région.

Quel en est le mode de calcul ?

Le montant de cette garantie correspond à la différence entre le montant brut annuel de l'IFSE effectivement perçue par l'agent dans son emploi d'origine durant les douze mois précédant sa mobilité ou son détachement et le montant brut de cette IFSE lié à l'emploi d'accueil.

Le montant du complément indemnitaire annuel (CIA) n'est en revanche pas pris en compte dans le calcul de la garantie mobilité. Et ce, « dès lors qu'il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de service de l'agent au titre de ses fonctions ».



La loi du 19 juillet 2023 vise à « renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité ».

Les principales mesures de cette loi concernent les salariés de droit privé avec notamment une protection contre le licenciement pendant le congé de présence parentale, l'allongement des congés rémunérés pour décès d'un enfant et l'accélération des aides financières.

Mais les agents publics sont aussi concernés :

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) accordées de droit aux agents publics en cas de décès d'un enfant sont portées à :

14 jours pour un enfant de moins de 25 ans,

12 jours pour un enfant de plus de 25 ans.

Des mesures pour mieux accompagner les femmes après une fausse couche :

La loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 a pour objectif de « favoriser l'accompagnement des couples confrontés à une interruption spontanée de grossesse dite fausse couche ».

La loi complète le Code du travail et prévoit ainsi une meilleure protection contre le licenciement et la mise en place

d'un parcours pluridisciplinaire avec les ARS pour accompagner les femmes et, le cas échéant, leur partenaire face à une interruption spontanée de grossesse. Ce parcours doit associer des professionnels médicaux et des psychologues hospitaliers et libéraux.

La loi instaure par ailleurs un **arrêt maladie sans jour de carence** pour les femmes ayant subi une fausse couche, le différenciant d'un arrêt maladie classique. Cette mesure, qui doit s'appliquer au plus tard début janvier 2024, concernera les assurées du secteur privé, les agentes de la fonction publique, les professions indépendantes et les non-salariées agricoles.

Textes de loi et références :

Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité.

Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche (rectificatif).

ABONNEMENTS DE TRANSPORTS COLLECTIFS MIEUX PRIS EN CHARGE

Les abonnements de transports collectifs des agents publics seront désormais pris en charge à hauteur de 75 %, contre 50 % aujourd'hui. Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} septembre.

Cela signifie que la prise en charge des titres de transport collectif des agents (entre leur domicile et leur travail) va être relevée pour atteindre 75% contre 50% à l'heure actuelle.

Les abonnements « vélos » seront aussi concernés :

Sont également concernés les abonnements à un service public de location de vélos tels donc que le Vélib' à Paris. Néanmoins, la prise en charge partielle des abonnements de transport collectif n'est pas cumulable avec la prise en charge des abonnements vélos lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.

LA CAMPAGNE DE MOBILITÉ AU « FIL DE L'EAU » A REPRIS LE 24 JUILLET DERNIER

Les actes de candidatures s'effectuent via MOB-MI ou la PEP.

Nous vous rappelons que les fiches de postes et le recueil des candidatures se font par le biais de MOB-MI ou de la PEP qui vous permettra de compléter directement en ligne votre dossier et de faire les choix des postes (5 choix maximum). Néanmoins, le dossier papier devra toujours être transmis et assorti de l'avis hiérarchique.

Toutes les fiches de postes sont publiées sur MOB-MI ainsi que sur la place de l'emploi public (PEP) :

MOB-MI : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>
<https://www.place-emploi-public.gouv.fr/>

N'hésitez pas à contacter le SAPACMI qui vous accompagnera dans vos démarches. Vous pouvez également télécharger tous les formulaires à compléter sur le site du SAPACMI : www.sapacmi.fr

LES AVANCEMENTS AU TITRE DE 2024

Les résultats de la campagne nationale d'avancement seront publiés par la DRH du ministère :

1/ fin décembre pour les ingénieurs (techniques et SIC), les adjoints techniques et agents SIC,

2/ fin février pour toute la filière administrative, les contrôleurs des services techniques et techniciens SIC.



**SYNDICAT AUTONOME DES PRÉFECTURES
ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

11 Rue des Saussaies - 75008 Paris
Tél : 01 40 07 23 95
sapacmi@interieur.gouv.fr • www.sapacmi.fr



Le + syndical

